

CONVENTION SPECIFIQUE

Entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

Et

LE ROYAUME DU MAROC

Relative à l'intervention :

«Appui au Développement de l'Entreprenariat des jeunes au Maroc»

✓

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line.

Le Royaume de Belgique, d'une part,

Et

Le Royaume du Maroc, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles, le 26 juin 2002 ;

Vu le Programme de Coopération (2016-2020) adopté lors de la dix-neuvième session de la Commission Mixte de Coopération au Développement signé entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, le 19 mai 2016 ;

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE I : Objet de la Convention spécifique

Par la présente Convention spécifique, ci-après dénommée « Convention », les Parties s'engagent à financer l'exécution de l'intervention «Appui au Développement de l'Entrepreneuriat des jeunes au Maroc », ci-après dénommé « intervention », dont les objectifs et les résultats visés sont les suivants :

L'objectif général de l'intervention est: « Améliorer l'emploi et l'auto-emploi des jeunes au Maroc ».

L'objectif spécifique de l'intervention est «L'Entrepreneuriat et l'employabilité des jeunes sont améliorés quantitativement et qualitativement au Maroc».

Les résultats de l'intervention visés sont :

1. «L'esprit d'entreprendre des jeunes est promu au Maroc»;
2. «Les capacités entrepreneuriales des jeunes ciblés sont améliorés (pré-crétion et création)» ;
3. «Les capacités managériales des jeunes ciblés sont améliorées (post-crétion)»
4. «L'employabilité des jeunes (non-diplômés) est améliorée» ;

5. «La digitalisation des gestions de l'info, de la connaissance et de la communication est opérationnelle au sein du programme» ;
6. « Le management participatif et multi partenarial territorial du programme est renforcé ».

ARTICLE 2 : Budgets, responsabilités et contributions des Parties

- 2.1. La Partie Marocaine désigne le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP) en tant qu'entité responsable du suivi et du pilotage de l'intervention. Il veillera également sur les aspects de renforcement de compétences. Le MTIP est représenté par le Ministre ou son Représentant.

Le MTIP désigne l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) comme responsable de l'exécution de l'intervention. L'ANAPEC est représentée par son Directeur Général ou son Représentant.

- 2.2. La Partie belge désigne la « Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire », ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral « Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement », en tant que responsable de sa contribution à l'intervention.

La DGD est représentée au Maroc par l'Ambassade de Belgique à Rabat.

- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à Enabel, l'Agence Belge de Développement, ci-après dénommée «Enabel».

Enabel est représentée au Maroc par sa Représentante Résidente à Rabat. Enabel remplit cette tâche en exécution d'un contrat conclu entre elle et l'Etat belge.

- 2.4. Le budget de l'intervention à charge de la Partie belge est d'un montant de 3.000.000 euros,

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le dossier technique et financier (DTF) annexé.

L'exécution de l'intervention a une durée de 48 mois.

- 2.5. La partie marocaine contribue en nature pour un montant estimé à 1.400.000 euros.

- 2.6. La contribution à charge de la Partie marocaine couvre les salaires, les frais de fonctionnement des agents à mettre à disposition de l'intervention à temps plein et/ou partiel au niveau du MTIP et de l'ANAPEC et à l'exécution des activités du projet. La partie Marocaine

V J.

prend en charge les indemnités et primes des agents et les frais de fonctionnement des véhicules, de l'entretien des locaux, de l'eau, de l'électricité et internet et la mise à disposition des infrastructures nécessaires et bureau pour l'équipe du projet

ARTICLE 3 : Dossier Technique et Financier (DTF)

- 3.1 L'intervention sera réalisée conformément au dossier technique et financier annexé à la présente Convention, ci-après dénommé le « DTF ».
- 3.2 La durée de l'intervention, le budget, ainsi que son objectif global et son objectif spécifique, tels que définis dans l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 11.7.
- 3.3 Les entités responsables pour l'exécution de l'intervention et Enabel peuvent adapter les autres éléments du DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement de l'intervention.

ARTICLE 4 : Obligations des Parties

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche de l'intervention.

Les obligations et responsabilités mutuelles des Parties, qui résultent des choix effectués en matière de modalités d'exécution, sont précisées dans le DTF de l'intervention.

Les deux Parties reconnaissent l'importance de la bonne gestion des affaires publiques et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les deux Parties s'informeront mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption lié à l'utilisation des fonds programmés. En cas de non-application de ces engagements, les deux Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure notamment le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt des contributions concernées.



L'intervention financée en vertu de la présente Convention fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont décrites dans le DTF de l'intervention.

ARTICLE 5 : Forum de concertation sectorielle

Pour assurer le suivi du programme de coopération gouvernementale belge, la Partie belge participera de préférence au forum multi-bailleurs de concertation sectorielle existant.

En l'absence d'un tel forum multi-bailleurs, un forum bilatéral de concertation sectorielle entre les Parties sera établi pour mener le dialogue politique sectoriel.

La Partie marocaine y est représentée par le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP).

La Partie belge y est représentée par l'Ambassade de Belgique à Rabat, accompagné le cas échéant, par un expert en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel.

ARTICLE 6 : Comité de pilotage

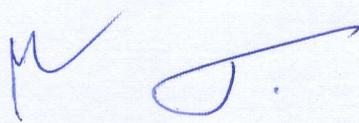
Les Parties conviennent de confier le suivi de l'intervention à un comité de pilotage présidé par le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle.

Les compétences, les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du comité de pilotage sont décrits dans le DTF.

Le comité de pilotage établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Représentant du Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle, le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, le Représentant de l'ANAPEC et par le Représentant Résident de Enabel. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Ambassade de Belgique à Rabat.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et la première fois au moins trois mois après la signature de la présente Convention ou de l'échange de lettres modifiant la présente Convention.

Le comité de pilotage tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final de l'intervention rédigé selon les normes définies dans le DTF, et afin de préciser les modalités de clôture.



ARTICLE 7 : Statut de l'expertise internationale financée par la contribution belge

Les assistants techniques nationaux et internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par Enabel. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie marocaine.

Les experts en coopération technique internationaux et les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge bénéficient des privilèges prévus par l'Article 8.2 de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002.

Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus au titre d'emploi salarié sont assujettis à l'Impôt sur le Revenu sauf si, conformément à l'Article 15 de la Convention entre Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 31 mai 2006 ou une autre Convention tendant à éviter la double imposition, ils sont assujettis en Belgique ou un Etat tiers.

ARTICLE 8: Taxes, impôts et droits d'importation

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie Marocaine.

ARTICLE 9 : Rapports, contrôle et évaluation

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation de l'intervention. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

Les contrôles et vérifications financières seront effectués selon la manière et par les personnes décrites dans le DTF.

ARTICLE 10 : Après-intervention

En vue d'assurer la durabilité des résultats de l'intervention, la Partie marocaine prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 11 : Durée, prorogation, suspension, résiliation, modifications et différends

- 11.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 60 mois.
- 11.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 11.3. Après la clôture financière d'une intervention, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge.
- 11.4. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification, chacune des Parties a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention.

- 11.5. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties. Elle lui notifie également son intention de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

En l'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification visée au deuxième alinéa, l'exécution de la présente Convention est suspendue.

- 11.6. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 11.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la

dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.

- 11.7. La durée de la présente Convention définie à l'article 11.1, le montant défini à l'article 2.4 et l'objectif global et spécifique définis à l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties.
- 11.8. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 12 : Adresses

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la **Partie belge** :

à l'**Ambassade de Belgique**
à l'attention de la Conseillère de Coopération
6, Avenue Mohammed El Fassi
Rabat - Maroc

Pour la **Partie marocaine** :

au **Ministère de l'Economie et des Finances**
Direction du Budget
Quartier Administratif – Chellah
Rabat – Maroc

Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées à :

Pour la **Partie belge** :

à l'**Agence Belge de Développement, Enabel**
à l'attention de la Représentante Résidente
27, Rue Ouled Bouziri, Bir Kacem
Rabat - Maroc

Pour la **Partie marocaine** :

au **Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle**
à l'attention du Secrétaire Général du Ministère
Rue Al Jommayz, Hay Riad
Rabat – Maroc

Fait à Rabat, le 29 mai 2019, en trois exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour le Royaume du Maroc

Pour le Royaume de Belgique

Le Ministère du Travail
et de l'Insertion Professionnelle

Le Ministère de l'Economie
et des Finances

L'Ambassadeur
du Royaume de Belgique

Mohamed YATIM

Ministre du Travail
et de l'Insertion Professionnelle



Annexe : Dossier Technique et Financier de l'intervention « Appui au Développement de l'Entrepreneuriat des jeunes au Maroc »

